

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 418 vom 13. Februar 2019

BE Obergericht, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_418

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 418 du 13 février 2019

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 418 del 13 febbraio 2019

Regeste

infraction LStup, bande, peine et révocation du sursis | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 7 mai 2021 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de C._____ et A._____ (ci-après également : les prévenus) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 240-245) : I. Pour C._____ Infractions graves à la loi sur les stupéfiants (mise en danger de la santé de nombreuses personnes et activité en bande ; art. 19 al. 1 let. c, en lien avec al. 2 let. a et b LStup), infractions commises entre le 1er novembre 2017 et le 30 novembre 2019, à E._____, F._____, Bienne et ailleurs sur territoire suisse, en compagnie de son épouse A._____, par le fait d'avoir vendu ou envisagé de vendre à des tiers un total d'au moins 86.5 grammes d'héroïne brute (à un degré de pureté de 19 %), représentant une quantité de substance nette de 16.44 grammes au moins. Cette quantité de drogue était vendue en vue de financer sa propre consommation d'héroïne et celle de son épouse, ainsi que la consommation de cannabis de celle-ci. L'héroïne était vendue à plusieurs personnes, de telle sorte que les prévenus savaient que ces ventes pouvaient directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Les époux se sont réparti les rôles, allant selon leurs connaissances et affinités aux contacts des acheteurs/consommateurs, la préparation et le conditionnement de la drogue intervenant par l'un, l'autre ou ensemble, les époux allant acheter l'un et l'autre alternativement la drogue à Bienne. Les époux ont aussi partagé la drogue conservée après conditionnement des doses destinées aux acheteurs, pour leur propre consommation. Les prévenus ont ainsi notamment a) vendu à G._____, à Bienne, près du H._____ ou à E._____ à la gare, mais aussi à F._____ à leur domicile, par moitié par l'intermédiaire de C._____, entre novembre 2017 et mars 2018, puis entre juillet 2019 et le 19 novembre 2019, au moins 36 grammes d'héroïne (par achats de 2 à 5 grammes par fois, à raison de 2 fois par mois, sur 9 mois, représentant 18 remises de 2 grammes au moins), ayant acquis 4 paquets représentant 2.7 grammes de cette substance le 19 novembre 2019 pour les lui remettre, b) vendu à I._____, à E._____, par l'intermédiaire de A._____, entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre 2018, 6 grammes d'héroïne (par achats sur 6 mois, à raison de 2 fois par mois, pour CHF 30.00 par fois, représentant 0.5 gramme par achat ou 1 gramme par mois), c) vendu à J._____, à E._____ au domicile de l'acheteur, entre novembre 2018 et mars 2019, 25 grammes d'héroïne (par achats sur 5 mois, à raison de 3 à 4 achats par semaine, représentant au moins 1 gramme,

par ventes-remises à crédit), d) vendu à K. _____, par l'intermédiaire de A. _____, à E. _____ puis éventuellement à F. _____, entre début 2018 et novembre 2019, 4 à 5 paquets d'héroïne, représentant entre 1.5 et 3 grammes, e) vendu à L. _____, par l'intermédiaire de A. _____, à F. _____ à leur domicile en présence de C. _____, entre septembre et novembre 2019, 3.6 grammes d'héroïne (par achats sur 2 à 3 mois de 1 à 2 paquets par semaine, à CHF 20.00 par paquet, représentant 0.3 gramme, soit en moyenne 0.45 gramme par semaine sur au moins 8 semaines),

E. 1.5

grammes bruts à K. _____ entre début 2018 et novembre 2019, représentant une quantité de 0.24 gramme net ; -

E. 3

f) vendu à M. _____, à F. _____ principalement à leur domicile, mais ponctuellement dans le train à la gare, chacun vendant la moitié des doses, entre octobre et décembre 2019, 8.1 grammes d'héroïne (par achats sur 5 semaines, à raison de 3 fois par semaine, soit 15 fois, des paquets de 0.3 grammes à CHF 20.00, puis sur 6 semaines à raison de 2 fois par semaine, soit 12 fois, des paquets de 0.3 gramme), g) d'avoir transporté et détenu, à F. _____, le 19 novembre 2019, 5 minigrrips contenant en tout 6.34 grammes d'héroïne, ces minigrrips étant destinés à la vente à des consommateurs, notamment à G. _____, cette drogue ayant été préalablement acquise à Bienne, puis conditionnée à domicile par son épouse. II. Pour A. _____ Infractions graves à la loi sur les stupéfiants (mise en danger de la santé de nombreuses personnes et activité en bande ; art. 19 aI. 1 let. c, en lien avec al. 2 let. a et b LStup), infractions commises entre le 1er novembre 2017 et le 30 novembre 2019, à E. _____, F. _____, Bienne et ailleurs sur territoire suisse, en compagnie de son époux C. _____, par le fait d'avoir vendu ou envisagé de vendre à des tiers un total d'au moins 86.5 grammes d'héroïne brute (à un degré de pureté de 19 %), représentant une quantité de substance nette de 16.44 grammes au moins. Cette quantité de drogue était vendue en vue de financer sa propre consommation d'héroïne et celle de son époux, ainsi que sa consommation de cannabis. L'héroïne était vendue à plusieurs personnes, de telle sorte que les prévenus savaient que ces ventes pouvaient directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Les époux se sont réparti les rôles, allant selon leurs connaissances et affinités aux contacts des acheteurs/consommateurs, la préparation et le conditionnement de la drogue intervenant par l'un, l'autre ou ensemble, les époux allant acheter l'un et l'autre, alternativement la drogue à Bienne. Les époux ont aussi partagé la drogue conservée après conditionnement des doses destinées aux acheteurs, pour leur propre consommation. Les prévenus ont ainsi notamment a) vendu à G. _____, à Bienne près du H. _____ ou à E. _____ à la gare, mais aussi à F. _____ à leur domicile, par moitié par l'intermédiaire de C. _____, entre novembre 2017 et mars 2018, puis entre juillet 2019 et le 19 novembre 2019, au moins 36 grammes d'héroïne (par achats de 2 à 5 grammes par fois, à raison de 2 fois par mois, sur 9 mois, représentant 18 remises de 2 grammes au moins), ayant acquis 4 paquets représentant 2.7 grammes de cette substance le 19 novembre 2019 pour les lui remettre, b) vendu à I. _____, à E. _____, entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre 2018,

E. 3.6

grammes bruts à L. _____ entre septembre et novembre 2019, représentant une quantité de 0.576 gramme net ; - 8.1 grammes bruts à M. _____ entre octobre et décembre 2019,

représentant une quantité de 1.296 gramme net ; la prévenue a également remis le 19 novembre 2019 au prévenu 6.34 grammes bruts, représentant une quantité de 1.0144 gramme net, pour que ce dernier vende cette drogue à des consommateurs, dont notamment G. _____ ; les prévenus ont enfin agi comme membre d'une bande organisée pour la vente d'héroïne. Ils se sont réparti les rôles, allant selon leurs connaissances et affinités aux contacts des acheteurs/consommateurs, la préparation et le conditionnement de la drogue intervenant par l'un, l'autre ou ensemble, les époux allant acheter l'un et l'autre, alternativement la drogue à Bienne. Les prévenus ont aussi partagé la drogue

5 conservée après conditionnement des doses destinées aux acheteurs, pour leur propre consommation ; III. 1. révoqué le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 12 mois accordé à A. _____ par jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Moutier, du 13 février 2019 (PEN 18 1102) ; 2. mis les frais de la procédure de révocation, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ; IV. - condamné A. _____ : en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué au pt. A.III ci-dessus ;

E. 6

grammes bruts à I. _____ entre juillet et décembre 2018, représentant une quantité de 0.96 gramme net ; -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.